

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3.B - Zonages EU et EP

Plan d'Ensemble



Echelle 1/5000
Dossier n°130454



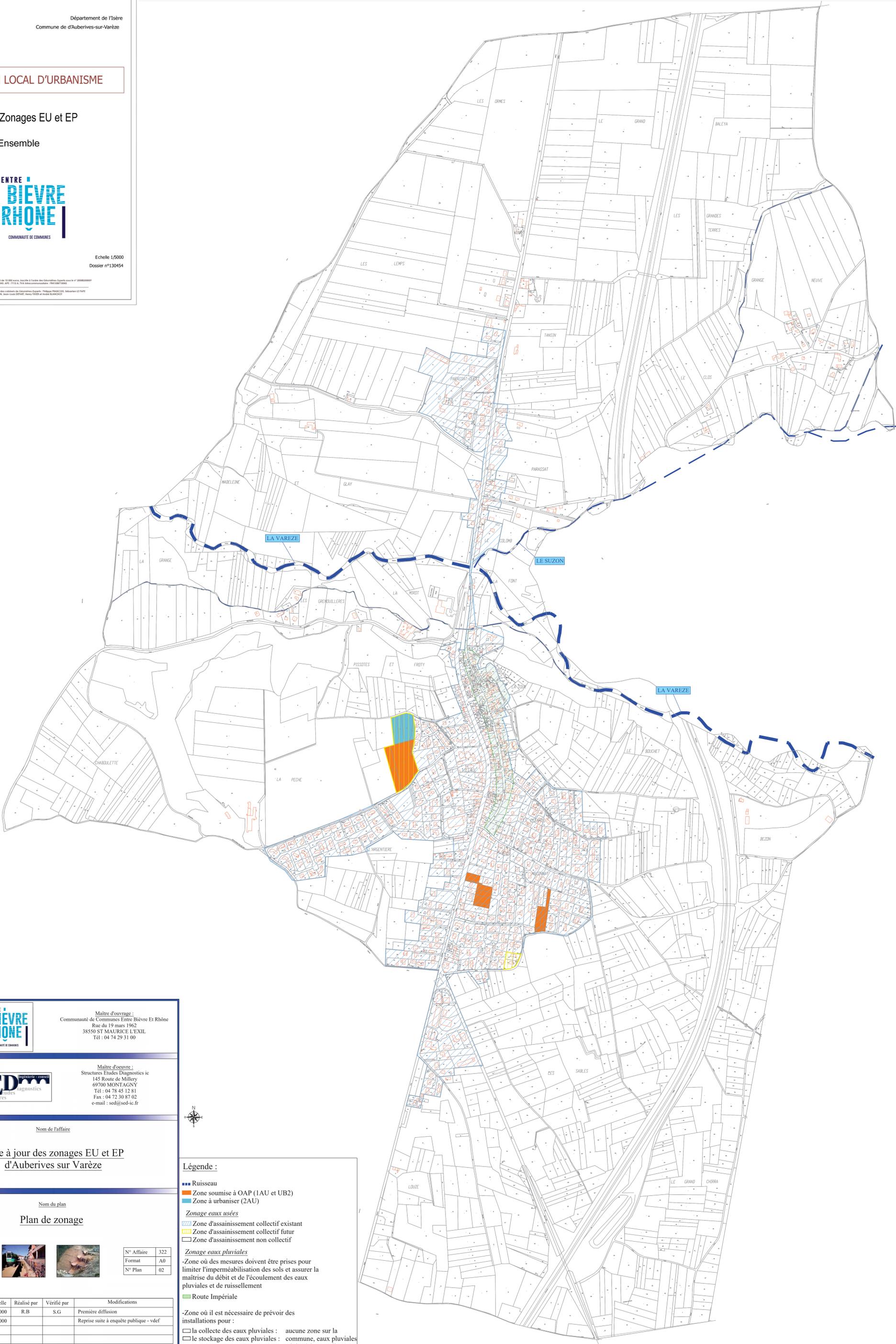
Agence de MONTAUBAN
40 Impasse de Belfort
82000 MONTAUBAN Cedex
Tél 05 63 44 44 33

Agence de GRENADE
1289 Rue des Paroliers - BP 3
38100 GRENADE CEDEX 09
Tél 04 76 82 74 14

www.urbactis.eu

Urbanisme, SAAS, de Géomètres Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 2008020009
RCS Montauban 08175 005 400 - TVA Intracommunautaire : FR150810009

Urbanisme et urbanisme des architectes des cabinets de Géomètres Experts: Philippe FRANCHOL, Sébastien LE PAPE
Rue: JEANNE D'ARC, near code 22744E, Henry TOULLET et André BLANCHOT





Maitre d'ouvrage :
Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
Rue du 19 mars 1962
38550 ST MAURICE L'EXIL
Tél : 04 74 29 31 00



Maitre d'oeuvre :
Structures Etudes Diagnostics ic
145 Route de Millery
69700 MONTAGNY
Tél : 04 78 45 12 81
Fax : 04 72 30 87 02
e-mail : sed@sed-ic.fr

Nom de l'affaire

**Mise à jour des zonages EU et EP
d'Auberives sur Varèze**

Nom du plan

Plan de zonage



N° Affaire	322
Format	A0
N° Plan	02

Date	Indice	Echelle	Réalisé par	Vérfié par	Modifications
20/10/2016	01	1/4000	R.B	S.G	Première diffusion
10/02/2020	02	1/4000			Reprise suite à enquête publique - vdef



- Légende :**
- Ruisseau
 - Zone soumise à OAP (1AU et UB2)
 - Zone à urbaniser (2AU)
 - Zonage eaux usées**
 - Zone d'assainissement collectif existant
 - Zone d'assainissement collectif futur
 - Zone d'assainissement non collectif
 - Zonage eaux pluviales**
 - Zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - Route Impériale
 - Zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour :
 - la collecte des eaux pluviales : aucune zone sur la
 - le stockage des eaux pluviales : commune, eaux pluviales
 - le traitement des eaux pluviales : gérées à la parcelle

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 11 mars 2020

Délibération n°2020/108

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 49 Votants : 54 Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt, le 11 mars à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Nelson Mandela - Espace Marcel Noyer à Saint Maurice l'Exil, sous la présidence de Monsieur Francis Charvet, Président de la communauté de communes.

Date de convocation du Conseil : 5 mars 2020.

OBJET : Zonages eaux usées et eaux pluviales commune d'Auberives sur Varèze.

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. C. MONTEYREMAR
ANJOU	M. ROZIER
ASSIEU	M. MONNET
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme BERNARD
BEAUREPAIRE	M. MIGNOT, Mmes GUILLAUD LAUZANNE, MOULIN MARTIN, MONNERY
BOUGE CHAMBALUD	Mme FAYOLLE
CHALON	Mme TYRODE
CHANAS	M. GUERRY, Mme COULAUD
CHEYSSIEU	M. BONNETON
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE
COUR ET BUIS	M. GARNIER
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mmes LHERMET, DAMIAN, Mrs ROBERT CHARRERAU, GABET
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA, M. PHILIBERT
MOISSIEU SUR DOLON	M. FANJAT
MONSTEROUX MILIEU	M. D. MERLIN
PACT	Mme NICAISE
PISIEU	M. DURIEUX
PRIMARETTE	Mme APPRIEUX
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD
ROUSSILLON	Mmes VINCENT, LAMBERT, KREKDJIAN, M. BEDIAT
SABLONS	M. LEMAY
ST ALBAN DU RHONE	M. CHAMBON
ST BARTHELEMY	M. BECT
ST CLAIR DU RHONE	M. O. MERLIN, Mme GUILLON, M. PONCIN
ST MAURICE L'EXIL	M. GENTY, Mmes CHARBIN, CHOUCANE, LIBERO, Mrs CHARVET, MONDANGE
ST ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD
SALAISE SUR SANNE	Mrs VIAL, PERROTIN
SONNAY	M. LHERMET
VERNIOZ	M. TRAYNARD
VILLE SOUS ANJOU	M. SATRE

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. NUCCI à M. CHARVET, Mme GRANGEOT à Mme DEZARNAUD, M. GERIN à M. GENTY, Mme GIRAUD à M. VIAL, Mme MEDINA à M. PERROTIN.

EXCUSES : Mme DI BIN, Mrs DURAND, CARRAS, CHARPENAY, A. MONTEYREMARD.

ABSENTS : Mmes LAMY, BOUVIER, Mrs GIRARD, SPITTERS, DURANTON, PEY, CANARIO.

Monsieur Christian MONTEYREMARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose que le conseil communautaire est appelé à approuver les zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune d'Auberives sur Varèze repris suite aux remarques formulées par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 décembre 2019 au 21 janvier 2020.

Les documents ainsi modifiés ont reçu un avis favorable du conseil d'exploitation d'Eaux d'Entre Bièvre et Rhône dans sa réunion du 19 février 2020.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré

- Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie émis lors de sa réunion du 19 février 2020.
- Vu l'article R.2224-8 du CGCT définissant la personne publique devant conduire l'enquête publique préalable à la délimitation des zonages eaux usées et eaux pluviales.
- Vu les observations de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2019 au 21 janvier 2020.
- Vu l'avis favorable émis lors du conseil d'exploitation d'Eaux d'Entre Bièvre et Rhône du 19 février 2020.

A l'unanimité de ses membres :

- * Approuve le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune d'Auberives sur Varèze établi selon les plans et notices présentés au conseil d'exploitation d'Eaux d'Entre Bièvre et Rhône du 19 février 2020 à la suite de l'enquête publique et des observations du commissaire enquêteur.
- * Mandate Monsieur le Président pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Président,
F. CHARVET





Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 
ID : 038-200085751-20200311-D_2020_108-DE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - EAUX PLUVIALES

Notice explicative

Commune
d'Auberives-sur-Varèze

Eaux d'Entre Bièvre et Rhône
7, rue des Vêpres - CS 70227
38552 Le Péage-de-Roussillon Cedex
☎ : 04 74 86 39 70

@ : eaux@entre-bievretrhone.fr • 🌐 : eaux.entre-bievretrhone.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le

SLOW

ID : 038-200085751-20200311-D_2020_108-DE

Département de l'Isère

Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône (Maître
d'Ouvrage)



**Mise à jour des zonages eaux usées et eaux pluviales de la
commune d'Auberives sur Varèze**

Notice explicative



STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS INGENIERIE CONSEIL - EURL AU CAPITAL DE 100 000.00 EUROS
SIEGE SOCIAL - 145, ROUTE DE MILLERY-69700 MONTAGNY - TEL. 04 78 45 12 81 - FAX 04 72 30 87 02
443 714 894 RCS LYON - NAF : 7112B - SIRET : 443 714 894 00062
AGENCE DROME - PROVENCE - PLACE DU CHAMP DE MARS - 26400 GRANE

SOMMAIRE

1 . INTRODUCTION	4
1.1 Contexte de l'opération	4
1.2 Composition du dossier de zonage	4
2 . LE CONTEXTE COMMUNAL.....	5
2.1 Etat des lieux	5
2.2 Les eaux usées	13
2.2.1 La station d'épuration.....	13
2.2.2 Le réseau de collecte	13
2.2.3 Conformité et bilan de fonctionnement année 2014.....	14
2.3 Les eaux pluviales	15
2.3.1 Description	15
2.3.2 Dysfonctionnements recensés	15
2.4 Impact de l'urbanisation	15
2.4.1 Projets de développement selon le PLU.....	15
2.4.2 Impact quantitatif	16
2.4.3 Impact qualitatif	16
2.4.4 Conséquences en aval.....	17
2.5 Les scénarios d'assainissement eaux usées envisageables	17
2.5.1 Les zones étudiées	17
2.5.2 L'assainissement collectif	17
2.5.3 L'assainissement non collectif	18
2.5.4 Comparaison des scénarios	20
2.6 Les propositions d'aménagements EU et EP.....	20
3 . PRESENTATION DU ZONAGE.....	21
3.1 Préambule.....	21
3.1.1 Contexte réglementaire	21
3.1.2 Conséquence pour les eaux usées.....	21
3.1.3 Conséquence pour les eaux pluviales.....	22
3.2 Présentation du zonage.....	22
3.3 Modalités de gestion des eaux pluviales	24
3.3.1 Prescriptions générales.....	24
3.3.2 Gestion individuelle ou collective.....	25
3.3.3 Règles de dimensionnement.....	25
3.3.4 Etude à la parcelle	27
3.3.5 Entretien des ouvrages	28
3.4 Préconisations en zones urbaines et à urbaniser	28
3.4.1 Définition	28
3.4.2 Gestion des eaux pluviales	28
3.5 Préconisations en zones agricoles, naturelles et forestières	29
3.5.1 Définition	29
3.5.2 Préservation des axes d'écoulements	29

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : le contexte communal	5
Tableau 2 : les principales infrastructures pluviales par quartier	15
Tableau 3 : aptitude des sols à l'assainissement non collectif	19
Tableau 4 : propositions d'aménagements EU et EP	20
Tableau 5 : présentation du zonage de la commune.....	23
Tableau 6 : dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales sur la commune.....	26

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : limites du territoire communal	12
---	----

PIECES JOINTES

PLAN DU ZONAGE

Indice	Date	Modifications	Réalisé
1	Octobre 2016	Première diffusion	SG
2	Février 2020	Modifications suite à enquête publique - Vdef	

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'opération

La commune d'Auberives sur Varèze élabore son PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce dernier doit présenter en annexe un zonage eaux usées et eaux pluviales.

En 2008, la commune avait engagé un diagnostic de son système d'assainissement. Un projet de zonage remis à l'issue du diagnostic a été rédigé, mais n'était pas passé en enquête publique.

Depuis, la commune a délégué la compétence eaux usées et eaux pluviales à la CC EBER (Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône). La CC EBER, maître d'ouvrage, a donc confié à la société SED (STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS ingénierie conseils) la mise à jour du zonage eaux usées et eaux pluviales de 2008.

1.2 Composition du dossier de zonage

Le présent dossier constitue le zonage eaux usées et eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé :

- De la présente notice, présentant les principales caractéristiques du contexte communal puis la justification du zonage ;
- D'un plan de zonage des eaux usées et eaux pluviales de la commune.

Il est soumis à enquête publique afin d'informer la population et recueillir les suggestions éventuelles.

Il est ensuite approuvé par l'assemblée délibérante compétente (Conseil Communautaire), qui rend alors le **zonage opposable au tiers**.

2. LE CONTEXTE COMMUNAL

2.1 Etat des lieux

Tableau 1 : le contexte communal

Données	Caractéristiques
Situation administrative	<p>Département de l'Isère (38)</p> <p>Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône (EBER).</p> <p>Les communes limitrophes sont Cheyssieu, Assieu, Ville-Sous-Anjou, Roussillon, Clonas-Sur-Varèze, St-Prim, Les-Cotes-d'Arey.</p>
Habitat (source INSEE)	<p>1 488 habitants en 2013.</p> <p>606 logements en 2013, dont 549 résidences principales (90.6 %).</p> <p>La taille des ménages est de $1488 / 549 = 2.7$ personnes par logement.</p> <p>L'habitat se concentre autour du Bourg essentiellement et dans les lotissements en périphérie de part et d'autre de la RN7. La commune comprend également quelques hameaux (Les Grenouillères, Tansin, Grange Neuve).</p>
Activité économique (source INSEE)	<p>L'activité économique est représentée par 114 établissements au 31 décembre 2014. Les activités les plus importantes sont la construction (34.2 %) et le commerce / transport / services divers (49.1 %). Les parts agricoles et industrielles sont faibles (respectivement 0.9 et 8.8 %).</p> <p>Les espaces d'activités se concentrent dans la Zone Artisanale de Louze et dans le Bourg.</p> <p>L'activité touristique est peu représentée.</p>
Principales infrastructures	<p>La commune est traversée par deux axes de circulation majeurs que sont l'Autoroute A7 et la Route Nationale 7, et plusieurs routes départementales (RD37, RD37b, RD131b).</p> <p>Deux aires de repos de l'A7 sont présentes sur la commune, celle « d'Auberives » à proximité de la Varèze dans le sens nord /sud et celle « de la Grande Borne » sur le plateau dans le sens sud / nord.</p>
Topographie	<p>Superficie de la commune 703 ha (source DREAL).</p> <p>La topographie de la commune varie entre 178 m (la Varèze à l'ouest de la commune en limite avec Clonas sur Varèze) et 253 m (plateau de Louze au sud est de la commune en limite avec Assieu). Le Bourg est aux alentours des 230 mètres d'altitude.</p>

<p>Géologie</p> <p>(source BRGM)</p>	<p>Contexte géologique caractérisé par les formations sédimentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une molasse sablo-gréseuse affleurant dans le talus abrupt sous le Bourg en rive gauche de la Varèze ; ✓ Des moraines sur le plateau de Louze au sud du Bourg ; ✓ Des loess sur le plateau au nord du bourg ; ✓ Des alluvions fluviales anciennes et récentes dans la vallée de la Varèze. Elles constituent un magasin aquifère important, où circule une nappe souterraine.  <p>Ces formations sont globalement propices à l'infiltration.</p>									
<p>Pluviométrie</p>	<p>Précipitation annuelle estimée à 871 mm en 2014, et 636 mm en 2015 (source l'Internaute.com d'après Météo France).</p>									
<p>Eaux superficielles</p>	<p>La commune est traversée par les deux masses d'eaux superficielles suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="450 1630 1524 1774"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Code</th> <th>Libellé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rivière</td> <td>FRDR11941</td> <td>ruisseau le suzon</td> </tr> <tr> <td>Rivière</td> <td>FRDR471</td> <td>La Vareze</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Le ruisseau le Suzon est un affluent rive droite de la Varèze. Il appartient au sous bassin RM_08_03 « Bièvre Liers Valloire ». L'état écologique est moyen en 2009 (objectif de bon état fixé à 2021) et l'état chimique est indéterminé en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) ; 	Type	Code	Libellé	Rivière	FRDR11941	ruisseau le suzon	Rivière	FRDR471	La Vareze
Type	Code	Libellé								
Rivière	FRDR11941	ruisseau le suzon								
Rivière	FRDR471	La Vareze								

	<table border="1" data-bbox="448 255 1522 318"> <tr> <td>FRDR11941</td> <td>ruisseau le Suzon</td> <td>MEN</td> <td>MOY</td> <td>1</td> <td></td> <td>2021</td> <td>FTr</td> <td>cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.</td> <td>?</td> <td></td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • La Varèze rejoint le Rhône sur sa rive gauche à hauteur de St Alban du Rhône. Elle appartient au sous bassin RM_08_03 « Bièvre Liers Valloire ». L'état écologique est moyen en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) et l'état chimique est très bon en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015). <table border="1" data-bbox="448 517 1522 546"> <tr> <td>FRDR471</td> <td>La Varèze</td> <td>MEN</td> <td>MOY</td> <td>3</td> <td></td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> <td>BE</td> <td>1</td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Les analyses menées durant l'été 2012 (rapport Epteau octobre 2012) sur la Varèze montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une eau de qualité excellente à l'amont du rejet de la STEP ; • que l'impact du rejet de la STEP sur la physico-chimie permet le respect du Bon Etat de la DCE ; • la valeur du QMNA5 à prendre en compte pour un projet d'assainissement est de 161 à 174 l/s. 	FRDR11941	ruisseau le Suzon	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015			FRDR471	La Varèze	MEN	MOY	3		2015			BE	1	2015				
FRDR11941	ruisseau le Suzon	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015																				
FRDR471	La Varèze	MEN	MOY	3		2015			BE	1	2015																				
<p>Eaux souterraines</p>	<p>La commune est couverte par deux masses d'eaux souterraines, couvrant un vaste territoire dépassant largement celui de la commune :</p> <table border="1" data-bbox="448 1081 1522 1189"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FRDG219</td> <td>Molasses miocenes du Bas Dauphine entre les vallees de l'Ozon et de la Drome + complexes morainiques</td> </tr> <tr> <td>FRDG325</td> <td>Alluvions du Rhone entre le confluent de la Saone et de l'Isere + alluvions du Garon</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Les molasses Miocènes apparaissent très localement en rive gauche de la Varèze sur la commune. L'état quantitatif est bon en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) et l'état chimique est mauvais en 2009 (objectif de bon état fixé à 2021). <table border="1" data-bbox="448 1350 1522 1413"> <tr> <td>FRDG219</td> <td>Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainique</td> <td>BE</td> <td></td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> <td>MED</td> <td></td> <td>2021</td> <td>FTr</td> <td>Nitrates/Pesticides/Atrazine/Triazines</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Les alluvions du Rhône concernent la nappe d'accompagnement du cours d'eau. L'état quantitatif est bon en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) et l'état chimique est mauvais en 2009 (objectif de bon état fixé à 2027). <table border="1" data-bbox="448 1574 1522 1637"> <tr> <td>FRDG325</td> <td>Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon</td> <td>BE</td> <td></td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> <td>MED</td> <td></td> <td>2027</td> <td>FTr</td> <td>Trichloroethylene/Tetrachloroethylene/COHV/Aurées/Oxadiazon</td> </tr> </table>	Code	Libellé	FRDG219	Molasses miocenes du Bas Dauphine entre les vallees de l'Ozon et de la Drome + complexes morainiques	FRDG325	Alluvions du Rhone entre le confluent de la Saone et de l'Isere + alluvions du Garon	FRDG219	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainique	BE		2015			MED		2021	FTr	Nitrates/Pesticides/Atrazine/Triazines	FRDG325	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon	BE		2015			MED		2027	FTr	Trichloroethylene/Tetrachloroethylene/COHV/Aurées/Oxadiazon
Code	Libellé																														
FRDG219	Molasses miocenes du Bas Dauphine entre les vallees de l'Ozon et de la Drome + complexes morainiques																														
FRDG325	Alluvions du Rhone entre le confluent de la Saone et de l'Isere + alluvions du Garon																														
FRDG219	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainique	BE		2015			MED		2021	FTr	Nitrates/Pesticides/Atrazine/Triazines																				
FRDG325	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon	BE		2015			MED		2027	FTr	Trichloroethylene/Tetrachloroethylene/COHV/Aurées/Oxadiazon																				
<p>PPR inondation</p>	<p>Absence de PPRi sur la commune.</p> <p>La vallée de la Varèze est cependant soumise à un aléa inondation selon la figure suivante.</p>																														



Protection du milieu naturel

Le territoire est couvert par un important patrimoine naturel :

ZNIEFF (rénovées) - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la région Rhône-Alpes

- ZNIEFF de type 1

38110002	La Varèze	450.20 ha
----------	-----------	-----------

- ZNIEFF de type 2

3811	Ensemble fonctionnel forme par la vareze et ses affluents	2376.59 ha
------	---	------------

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

38VS0009	La Varèze	545.57 ha
(AUBERIVES-SUR-VARÈZE[38VS0009%])		
38VS0010	Ruisseau du Beson	15.11 ha
(AUBERIVES-SUR-VARÈZE[38VS0010%])		
38VS0011	Le Suzon	50.55 ha
(AUBERIVES-SUR-VARÈZE[38VS0011%])		

Pas de zone Natura 2000, site inscrit, site classé sur la commune.

SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La commune appartient au territoire SDAGE « Zone d'activité de Lyon - bas Dauphiné ».

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Il identifie les masses d'eaux superficielles ou souterraines sur le territoire de la commune (voir lignes précédentes). Il dresse également un programme de mesures définissant les actions à mener au sein des sous bassins versants.

Le SDAGE prévoit des dispositifs pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques et promeut le respect de l'espace rivière et la réduction de l'imperméabilisation des sols via plusieurs orientations fondamentales dont certaines touchent les eaux pluviales :

Disposition 5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »

« ... Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

f Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

f Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

f Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente. Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, 88 89 5 A SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012 ... ».

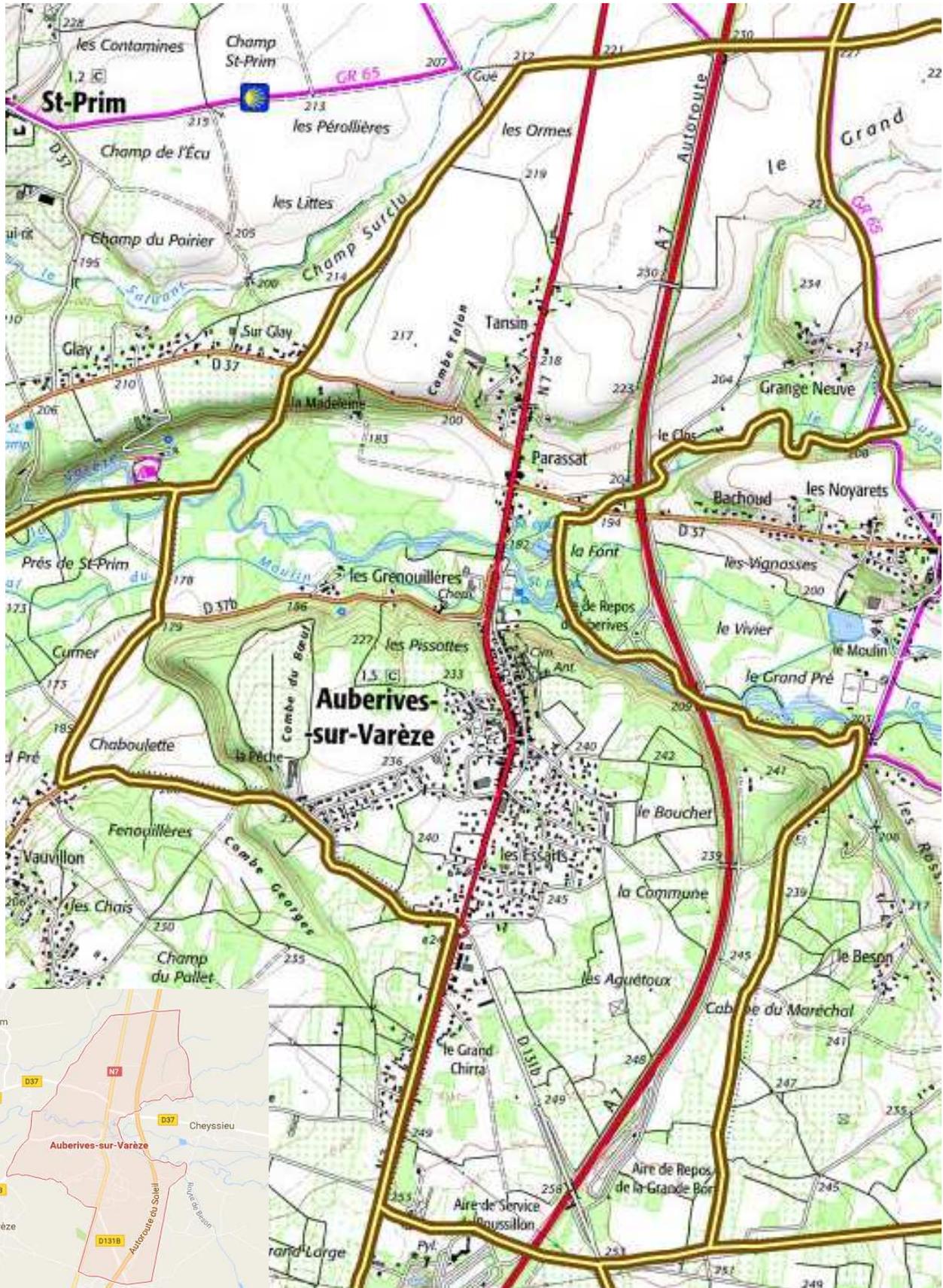
Disposition 8-05 « Limiter le ruissellement à la source »

« ... En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie. La limitation du ruissellement

	<p><i>contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes. Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de:</i></p> <p><i>f limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;</i></p> <p><i>f favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;</i></p> <p><i>f favoriser le recyclage des eaux de toiture;</i></p> <p><i>f favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);</i></p> <p><i>f maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau;</i></p> <p><i>f préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue;</i></p> <p><i>f préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;</i></p> <p><i>f éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.</i></p> <p><i>Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.</i></p> <p><i>Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple) ... ».</i></p> <p>Ces orientations fondamentales dressent ainsi des actions importantes à intégrer dans les documents d'urbanisme, tel que limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration et les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement.</p>
SAGE	Pas de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur la commune.
Contrat de rivière ou de milieu	Pas de Contrat de Rivière sur la commune.
Zone sensible à l'eutrophisation	<p>La commune n'est pas située en zone sensible à l'eutrophisation.</p> <p>Une révision de la zone est en cours sur l'année 2016, avec un projet d'extension qui pourrait concerner la commune.</p>

Zone vulnérable aux nitrates	La commune est située en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Une révision de la zone est en cours sur l'année 2016.
Alimentation en eau potable	L'alimentation en eau potable de la commune provient des puits et forages de la Varèze sur la commune de St-Prim, en aval hydrogéologique de la commune. Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune.

Figure 1 : limites du territoire communal



2.2 Les eaux usées

2.2.1 La station d'épuration

La station d'épuration dessert les communes d'Auberives sur Varèze et Cheyssieu.

Selon l'arrêté préfectoral n°92-359 autorisant la construction de l'ouvrage, la STEP présente les caractéristiques suivantes :

- station intercommunale de type boues activées ;
- capacité nominale : 2220 EH, 120 kg DBO5/j, 282 m³/j ;
- date de mise en service : 1992 ;
- exploitation assurée par la société SDEI, soumise à l'autosurveillance ;
- filière eau : poste de relevage + dégrilleur automatique + dégraisseur / dessableur + bassin d'aération + dégazeur + clarificateur + 2 bassins de lagunage + rejet dans la Varèze ;
- filière boue : silo à boues + épandage en terres agricoles ;
- objectif de traitement : niveau E pour les matières oxydables et les matières en suspension (40 mg/ DBO5, 120 mg/l DCO, 30 mg/MES_t pour un échantillon moyen sur 2 h non décanté) et niveau NK1 pour les formes de substance s azotées (40 mg/l NK pour un échantillon moyen sur 2 h).

Les plans (coupes et implantation) et descriptif de la STEP sont disponibles à la Communauté de Communes. Il n'existe pas de plan de récolement. La STEP est exploitée par Lyonnaise des Eaux jusqu'à décembre 2018.

2.2.2 Le réseau de collecte

Nous présentons ci-après le réseau de collecte des deux communes raccordées à la STEP (notion de système d'assainissement). Les principales caractéristiques sont :

- réseau de chaque commune, de type :
 - o pseudo séparatif sur la majorité de chaque bourg, Ø 200 à 250 mm
 - o unitaire Ø 400 mm au quartier Cuillery uniquement (Cheyssieu)
- 2 déversoirs d'orage :
 - o DVO1 quartier Cuillery situé sur un tronçon de réseau unitaire collectant 100 EH environ (Cheyssieu)
 - o DVO2 route Impériale situé sur un tronçon de réseau pseudo-séparatif collectant 1000 EH environ (Auberives sur Varèze)
- 4 postes de refoulement : 3 postes dont 1 privé aux lotissements de l'Argentière à Auberives sur Varèze (PR1, PR2, PR3), 1 poste quartier Beauchuzel à Cheyssieu (PR4 vers l'Auberge des Etangs)

- 898 abonnés raccordés à l'assainissement collectif en 2014, soit 2 302 EH (source Lyonnaise des Eaux 2014) ;
- Les aires de repos de l'A7 sont raccordées au réseau de collecte. Les charges hydrauliques et polluantes sont mal définies à ce jour ;
- Part importante d'eaux claires parasites (échanges suspectés entre la nappe et le réseau entre la STEP et le stade de football de Cheyssieu) ;
- Présence d'un seuil sur la Varèze (n°ROE 49682) pour le passage du collecteur d'eaux usées nécessitant des travaux d'aménagement pour garantir le transport des sédiments et la montaison / dévalaison d'espèces piscicoles.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé entre 2006 et 2008, avec une campagne de mesures sur le réseau d'assainissement. Un programme de travaux a été établi, avec la prévision d'une nouvelle STEP de capacité 3 500 EH.

2.2.3 Conformité et bilan de fonctionnement année 2014

Dressé par la DDT, la **conformité des ouvrages** est la suivante :

- STEP :
 - o conforme équipement (ERU et locale)
 - o non conforme performances (ERU et locale) pour un défaut d'autosurveillance sur le point A2 + mauvaises performances ;
- système de collecte :
 - o non conforme car le DO route Impériale d'Auberives sur Varèze (DVO2 page précédente) n'est pas autosurveillé. La CC EBER a depuis équipé ce DO, en novembre 2015.

Le **bilan de fonctionnement** peut être résumé ainsi :

- en terme de débit, le percentile 95 à la STEP est de 511 m³/j. Elle est en surcharge hydraulique 62 % du temps par rapport au volume nominal de 282 m³/j ;
- en terme de charge polluante DBO5, la moyenne est de 63 kg/j et le maxi de 109 kg/j pour une capacité nominale de 120 kg/j. La population raccordée est estimée à plus de 2 000 habitants ;
- suspicion de dépotage sauvage sur le réseau signalée par Lyonnaise des Eaux ;
- nombreux incidents sur le poste de relevage entrée STEP et sur l'aéroflot, qui nécessitent des travaux.

En conclusion, la STEP fonctionne à capacité nominale. Elle n'est pas conçue pour atteindre le Bon Etat de la Varèze fixé à l'échéance 31 décembre 2015. Elle est déclarée non conforme en 2015.

La CCPR a engagé en 2016 les études de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle STEP à proximité de la STEP existante.

2.3 Les eaux pluviales

2.3.1 Description

Nous recensons très peu de réseaux d'eaux pluviales publics sur la commune. En effet, les terrains sont globalement favorables à l'infiltration (voir géologie état des lieux pages précédentes) et les lotissements en périphérie du bourg sont équipés de puits d'infiltration.

Les seules infrastructures pluviales connues sont présentées au tableau suivant.

Tableau 2 : les principales infrastructures pluviales par quartier

Secteur	Type de collecte	Réseau à l'exutoire	Exutoire
Bourg au niveau de la RN7	réseau EP Ø 315 de part et d'autre de la RN7	Béton Ø 400 mm	Canal en rive gauche de la Varèze
Route Impériale	Caniveau à ciel ouvert le long de la route, passant sous les seuils de porte	Fossé	La Varèze, à hauteur du stade de football

2.3.2 Dysfonctionnements recensés

Nous avons réalisé une visite de terrain afin de dresser (ou mettre à jour) le plan des ouvrages d'eaux pluviales de la commune.

Nous n'avons pas relevé de zones de dysfonctionnements concernant les eaux pluviales.

La seule observation concerne le réseau EP de la rue du Presbytère dont l'exutoire n'est pas défini (réseau EP en attente d'après le plan de récolement de 2009, raccordement possible sur le réseau EU Place de l'Eglise). **Des investigations complémentaires devront être menées sur ce secteur.**

2.4 Impact de l'urbanisation

2.4.1 Projets de développement selon le PLU

Le PLU dresse trois OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sur les zones suivantes :

- Zone urbaine UB1 sur le plateau de Louze au sud du Bourg, surface 0.51 ha pour 10 logements environ ;
- Zone urbaine UB2 sur le plateau de Louze au sud du Bourg, surface 0.37 ha pour 4 logements environ ;
- Zone à urbaniser 1AU à l'ouest du bourg, surface 1.28 ha pour 28 logements environ.

Concernant les **eaux usées**, les zones sont situées en zone d'assainissement collectif (UB1 et UB2) ou en limite (1AU).

Concernant les **eaux pluviales**, il n'existe pas d'infrastructures pluviales publiques en limite des trois zones. L'urbanisation de chaque zone va conduire à une augmentation des surfaces imperméabilisées, qui va se traduire par une diminution de l'infiltration et une augmentation du volume et du débit de pointe à l'exutoire.

Nous qualifions ci-après l'impact de l'urbanisation sur l'exutoire.

2.4.2 Impact quantitatif

L'impact quantitatif est le suivant (en l'absence d'ouvrages de gestion des eaux pluviales) :

- Une augmentation du coefficient de ruissellement moyen ;
- Une augmentation de la vitesse de ruissellement, se traduisant par une diminution du temps de concentration ;
- Une augmentation du débit de pointe à l'exutoire.

L'impact quantitatif des eaux de ruissellement issues de l'urbanisation sera important.

2.4.3 Impact qualitatif

Impact lié au ruissellement

Les eaux de ruissellement se chargent en pollution, notamment après lessivage des sols qui accumulent les polluants. Les principales sources de pollution sont les chaussées, parkings, les stations services, les aires de lavage, les zones industrielles. Une étude récente (Bressy et al. 2010) a montré une concentration en MES variant entre 15 et 64 mg/l en aval d'un réseau séparatif d'un petit bassin versant résidentiel dense de 0.8 ha.

La charge de pollution à l'exutoire augmente avec la distance parcourue en surface et en réseau canalisé.

Pour réduire les apports de pollution au milieu naturel, **l'infiltration des eaux de ruissellement à la source doit être privilégiée** si le site le permet (sols perméables, absence de contre indication réglementaire, ...). Pour des eaux de ruissellement faiblement chargées, la décantation et la filtration sont des procédés simples et efficaces. Le recours systématique au séparateur à hydrocarbures doit être réservé aux zones présentant un risque d'apports d'hydrocarbures.

Les zones d'urbanisation future sont de taille modeste, à vocation d'habitat. Le risque d'apports de polluants est faible, en corrélation avec le trafic de véhicules modeste en zone d'habitat.

L'impact qualitatif des eaux de ruissellement issues de l'urbanisation est négligeable compte tenu de leur vocation d'habitat essentiellement.

2.4.4 Conséquences en aval

En l'absence d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'urbanisation aura essentiellement un impact quantitatif. L'impact qualitatif ne doit cependant pas être négligé.

Les zones à urbaniser doivent donc intégrer des ouvrages de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, et limitant l'augmentation des débits et volumes d'eaux pluviales.

2.5 Les scénarios d'assainissement eaux usées envisageables

2.5.1 Les zones étudiées

Nous recensons deux zones pour lesquelles une comparaison des scénarios assainissement collectif / assainissement non collectif est présentée : Grange Neuve et Les Grenouillères.

Les scénarios d'assainissement ont été étudiés dans le cadre du zonage d'assainissement de 2008. Les principales conclusions son rappelées ci-après.

2.5.2 L'assainissement collectif

Grange Neuve

Le quartier de Grange Neuve est situé au nord est de la commune, et en rive droite du Suzon. Nous recensons 17 habitations dans le hameau, et 3 habitations isolées le long de la voie communale d'accès. Seules 2 constructions futures sont envisageables.

Le réseau d'assainissement le plus proche est situé route du Pilat, à environ 1 km.

Le projet d'assainissement collectif du quartier Grange Neuve se décline en 2 possibilités :

- solution n°1 : raccordement au réseau existant
 - o 1 600 ml de collecteurs, en domaine privé essentiellement
 - o 22 branchements
 - o passage sous le lit mineur du Suzon
 - o Coût d'opération : 357 000 € HT, soit 16 000 euros HT par maison environ
- solution n°2 : réalisation d'une unité de traitement rustique en contrebas du quartier
 - o 800 ml de collecteurs, en domaine privé essentiellement
 - o 19 branchements
 - o unité de traitement de type filtres à sable ou filtres plantés de roseaux, de capacité 60 EH, implantée dans une parcelle agricole près du Suzon
 - o Coût d'opération : 282 000 € HT, soit 15 000 euros HT par maison environ

La première solution est plus onéreuse compte tenu du linéaire important de collecteurs. Un relevé topographique sera nécessaire pour vérifier les conditions de raccordement au réseau existant compte tenu du passage sous le Suzon (la pente devrait être faible sur les 150 derniers mètres, évaluée entre 0.5 et 1.5 %).

La deuxième solution, moins coûteuse, nécessite la réalisation d'une unité de traitement (STEP). Nous avons défini l'emplacement de celle-ci sur des critères techniques, le maître d'ouvrage devra préalablement vérifier les possibilités d'acquisition foncière (environ 500 à 600 m²).

Les Grenouillères

Le quartier les Grenouillères est situé au nord du bourg, à proximité et en rive gauche de la Varèze.

Nous recensons 5 habitations regroupées au lieu-dit les Grenouillères, et 2 habitations isolées à proximité. La zone est non constructible.

La réalisation de l'assainissement collectif pour ce quartier s'avère complexe, compte tenu du passage du collecteur en domaine privé, de la faible pente des terrains, et surtout de la nature défavorable du sol à tendance argileuse et humide (pompage probable en phase travaux).

Le réseau d'assainissement le plus proche est situé à la salle des fêtes.

Les habitations sont en contrebas du réseau existant, nécessitant la réalisation d'un poste de relevage pour les 7 maisons (soi 20 EH).

Les travaux consistent à la pose de :

- 670 ml de réseaux gravitaires, en domaine privé essentiellement
- 7 branchements
- 1 poste de refoulement
- 820 ml de conduite de refoulement pour rejoindre le réseau existant
- Coût d'opération : 307 000 € HT, soit 44 000 euros HT par maison environ

2.5.3 L'assainissement non collectif

Le tableau suivant présente l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui dépend de :

- La nature du sol et sa perméabilité ;
- La présence d'eau souterraine (permanente ou temporaire) ;
- De l'épaisseur du sol sur la roche saine ;
- La pente du terrain.

Tableau 3 : aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Zone étudiée	Nombre d'habitations	Contraintes d'habitat ou autres	Type de sols		Pente moyenne en %	Filière préconisée pour une habitation de 5 pièces principales maximum (étude spécifique au-delà)
			Perméabilité en mm/h	Epaisseur de sols en m		
Grange Neuve	17 maisons	Aucune contrainte, habitat semi-aggloméré	Nulle	> 2	2 à 15	Epandage en sol reconstitué avec filtre à sable vertical drainé
			40 à 54	> 2	0 à 1	Epandage en sol naturel avec tranchées d'épandage de 25 m ²
Les Grenouillères	6 à 8 maisons	Habitat semi-aggloméré Zone inondable par la Varèze	2	> 2	0 à 1	Epandage en sol reconstitué avec filtre à sable vertical drainé ou filtre compact (dispositif adapté selon le risque d'inondation de la parcelle)

Pour **Grange Neuve**, l'aptitude est bonne en partie haute de la zone (filière préconisée de type épandage en tranchées - coût 5 000 euros HT environ) et mauvaise en partie basse dans la vallée du Suzon (filière préconisée de type filtre à sable vertical drainé - coût 10 000 euros HT environ).

Pour **Les Grenouillères**, l'aptitude est mauvaise sur toute la zone (filière préconisée de type filtre à sable vertical drainé ou filtre compact selon le risque d'inondation des terrains - coût 10 000 euros HT environ).

2.5.4 Comparaison des scénarios

Ramené au prix par habitation, les travaux d'extension du réseau d'assainissement sont très onéreux et représentent entre 3 et 7 fois (respectivement pour Grange Neuve et les Grenouillères) le coût de l'ANC.

Ce coût élevé s'explique par :

- L'habitat relativement dispersé pour chaque quartier. En effet, l'habitat est semi-aggloméré (chaque maison à un terrain attenant) à contrario d'un habitat dense de cœur de village ;
- Les probables difficultés de pose dans des terrains peu favorables aux Grenouillères.

Les quartiers de Grange Neuve et les Grenouillères seront donc maintenus en assainissement non collectif.

2.6 Les propositions d'aménagements EU et EP

Les propositions d'aménagement tiennent compte de l'état des lieux pour la situation actuelle, ainsi que celles à engager vis à vis des projets d'urbanisation. Elles sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 4 : propositions d'aménagements EU et EP

Aménagement	Eaux Usées	Eaux Pluviales
Situation actuelle	Extension de la STEP à court terme, étude de maîtrise d'œuvre en cours	Aucun aménagement prévu (absence de dysfonctionnements recensés)
Zone urbaine UB1	Zone desservie par le réseau existant	Absence de réseau à proximité. Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Zone urbaine UB2	Zone desservie par le réseau existant	Absence de réseau à proximité. Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Zone à urbaniser 1AU	Le réseau existant route de la Pêche est en limite. La zone sera raccordée au réseau via un poste de refoulement compte tenu de la topographie du terrain.	Absence de réseau à proximité. Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

3. PRESENTATION DU ZONAGE

3.1 Préambule

3.1.1 Contexte réglementaire

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Un rappel des principaux textes réglementaires relatif aux eaux usées et eaux pluviales est présenté en annexe 1.

3.1.2 Conséquence pour les eaux usées

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été mis en place, ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des

opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- Le type de traitement des effluents domestiques,
- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

3.1.3 Conséquence pour les eaux pluviales

Rappelons **qu'il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales** à la charge des collectivités territoriales.

C'est la collectivité compétente qui délimite les zones de collecte / stockage / traitement dans le cadre du dossier de zonage.

3.2 Présentation du zonage

Voir plan de zonage en pièce jointe

Le tableau suivant indique la localisation des différentes zones sur le territoire communal.

Tableau 5 : présentation du zonage de la commune

Désignation	Localisation	Justification
Zone d'assainissement collectif eaux usées	Le Bourg et les lotissements en périphérie (existant) Zone à urbaniser 1AU / 2AU + 2 parcelles chemin des Vignes (futur)	Elle correspond au périmètre actuel desservi par le réseau existant. La zone à urbaniser sera raccordée au réseau qui passe en limite de propriété.
Zone d'assainissement non collectif eaux usées	Le reste du territoire communal	Le reste du territoire communal restera en ANC car l'habitat est soit éloigné (Gange Neuve) soit limité à quelques habitations et dispersé (Les Grenouillères).
Zones de limitation de l'imperméabilisation des sols	Route Impériale, desservi par un caniveau à ciel ouvert passant sous les seuils de porte	Ne pas aggraver le ruissellement de surface dans le caniveau par une imperméabilisation excessive des sols de cette zone
Zones assurant la collecte des eaux pluviales	Aucune zone sur la commune	Le contexte géologique de la commune est favorable à l'infiltration. Les récents lotissements en périphérie du bourg sont équipés de puits d'infiltration. Aucune zone publique de collecte / stockage / traitement n'est prévue sur la commune. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, en privilégiant l'infiltration par utilisation de techniques alternatives.
Zones assurant le stockage des eaux pluviales	Aucune zone sur la commune	
Zones assurant le traitement des eaux pluviales	Aucune zone sur la commune	

3.3 Modalités de gestion des eaux pluviales

3.3.1 Prescriptions générales

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (constructions neuves et réhabilitations, sauf dérogation accordée par la commune*) devront **privilégier l'infiltration, sauf dans les zones d'aléas de glissement de terrain lorsqu'elles sont clairement identifiées. La priorité à l'infiltration permet de gérer les événements pluvieux courants, et de maintenir l'alimentation des nappes d'eaux souterraines malgré l'imperméabilisation.**

La distinction entre les différentes surfaces est la suivante :

- Surface perméable : espaces verts en pleine terre, zones sablées, zones pavées à joints perméables, toitures végétalisées ;
- Surface imperméable : surfaces bétonnées, revêtements de chaussée en enrobés ou bicouches, toitures non végétalisées (ardoises, tuile, acier, zinc), toitures terrasses.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15 %), les eaux seront stockées dans un ouvrage puis restituées à débit limité vers un exutoire de surface (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

Les techniques dites alternatives seront privilégiées : voir annexe 2.

Elles permettent une intégration dans le tissu urbain : matériaux poreux, bassins secs ou en eau, tranchées, noues, chaussée à structure réservoir, toitures végétalisées.

Les avantages de ces techniques sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales à la source, au plus près du lieu de production ;
- Diminution des volumes et débits d'eaux pluviales dans les réseaux existants ;
- Réalimentation des nappes lorsque l'infiltration est possible ;
- Limitation des phénomènes de lessivage et des apports de polluants ;
- Epuration par filtration ;
- Urbanisation à moindre coût en évitant la construction de réseaux.

Ces ouvrages peuvent également jouer plusieurs rôles. Une noue peut servir d'ouvrage de collecte des eaux pluviales et d'espaces verts.

* remarque : la commune pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel (absence de terrain pour la réhabilitation d'un bâtiment en centre bourg).

3.3.2 Gestion individuelle ou collective

La gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'aménagements peut être :

- **Soit individuelle**, chaque habitation dispose de son propre ouvrage de gestion des eaux pluviales et infiltre ses eaux à la parcelle, solution à privilégier ;
- **Soit collective**, chaque habitation est raccordée sur un « réseau d'eaux pluviales interne » aboutissant à un ouvrage commun où sont infiltrées les eaux pluviales. Cette solution implique des surfaces plus ou moins importantes selon le bassin versant raccordé.

3.3.3 Règles de dimensionnement

L'imperméabilisation nouvelle générée par un aménagement implique une augmentation des débits et volumes d'eaux pluviales sur la parcelle. Un ouvrage doit compenser les effets de cette imperméabilisation. Deux cas se présentent :

- **L'infiltration dans le sol est favorable**. C'est la perméabilité du terrain associée à la surface d'infiltration qui définit le débit de fuite et le volume de l'ouvrage, et la technique la plus adaptée. Le volume devra stocker un évènement de période de retour 30 ans. Par défaut et en l'absence de mesures précises, la perméabilité K sera égale à 1.10^{-6} m/s. La réalisation d'une étude à la parcelle permettra de définir la perméabilité du sol et la filière d'eaux pluviales adaptée au terrain ;
- **L'infiltration dans le sol n'est pas favorable**. Le débit de fuite et le volume de l'ouvrage sont alors imposés par le présent zonage afin de garder une homogénéité de calcul sur toute la commune.

Le tableau suivant présente les règles de dimensionnement selon chaque cas.

Tableau 6 : dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales sur la commune

Niveau de service	Infiltration favorable : ouvrage avec rejet dans le sol ($K = 1.10^{-6}$ m/s par défaut)	Infiltration défavorable : ouvrage avec rejet en surface (fossé, cours d'eaux, réseau EP)
Pluies faibles (occurrence volontairement non définie)	Priorité à l'infiltration (sauf dans les zones d'aléas de glissement de terrain) pour gérer les événements pluvieux courants, et maintenir l'alimentation des nappes d'eaux souterraines malgré l'imperméabilisation.	
Pluies moyennes à fortes (jusqu'à une période de retour T 30 ans)	<p><u>Débit de fuite</u> : à calculer - fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage</p> <p><u>Volume</u> : à calculer - stockage d'un événement trentennal (30 ans)</p>	<p><u>Projet de surface ≤ 600 m²</u></p> <p><u>Débit de fuite</u> : 1 l/s</p> <p><u>Volume</u> : 35 l/m² imperméabilisés</p> <p><u>Projet de surface > 600 m²</u></p> <p><u>Débit de fuite</u> : 15 l/s/ha</p> <p><u>Volume</u> : 35 l/m² imperméabilisés</p>
Pluies très fortes (au delà d'une période de retour T 30 ans)	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur le terrain à aménager, prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement vers l'aval.	

NB : ouvrages à dimensionner avec une étude à la parcelle pour tout projet d'aménagement de surface imperméabilisée > 40 m²

Commentaires sur le débit de fuite

Le débit de fuite est fixé à 15 l/s/ha pour les projets de surface > 600 m², lorsque l'infiltration n'est pas favorable. Cette valeur correspond approximativement au débit maximal d'un terrain naturel d'une surface de 1 ha (coefficient ruissellement 0.10, pente moyenne 2 %, paramètres de pluie locaux) pour un évènement d'occurrence 10 ans. Cette valeur se veut minimaliste, toutes modifications des paramètres du terrain (coefficient de ruissellement notamment) ayant tendance à augmenter le débit maximal.

Cette valeur de 15 l/s/ha pourra être réduite par la collectivité dans les secteurs présentant des enjeux importants en aval.

Pour les projets de surface ≤ 600 m², le débit de fuite est fixé à 1 l/s quelque soit la surface. Les limiteurs de débit préfabriqués du commerce seront privilégiés. Pour les solutions avec orifice, le diamètre ne pourra être inférieur à 30 mm pour éviter leur colmatage.

Lorsque l'infiltration est favorable, les règles ci-dessus ne s'appliquent plus. Le débit de fuite est alors égal au produit de la perméabilité à mesurer sur site par la surface d'infiltration de l'ouvrage.

Commentaires sur le volume

Lorsque l'infiltration est défavorable, **le volume de l'ouvrage doit stocker 35 l/m² imperméabilisés.**

L'aménageur d'un terrain devra limiter l'imperméabilisation du sol pour diminuer le volume de l'ouvrage à réaliser.

Au-delà de cet évènement, une **surverse** sera aménagée dans l'ouvrage pour l'évacuation des pluies exceptionnelles dépassant la capacité de l'ouvrage. L'eau sera maintenue tant que possible sur le terrain, impliquant une organisation du chemin de l'eau et un aménagement du terrain en conséquence (dépression au fond du terrain par exemple).

Lorsque l'infiltration est favorable, les règles ci-dessus ne s'appliquent plus. Le volume de l'ouvrage sera calculé en fonction du débit de fuite pour stocker un événement trentennal.

3.3.4 Etude à la parcelle

L'étude à la parcelle est vivement conseillée, que ce soit pour dimensionner l'ouvrage en cas d'infiltration ou pour justifier que l'infiltration n'est pas favorable en phase de conception. Elle permet également de donner les principales prescriptions techniques pour les entreprises lors de la phase de construction.

L'étude à la parcelle doit indiquer :

- La perméabilité du sol et le niveau des plus hautes eaux (une épaisseur non saturée de 1 m doit être conservée entre ce niveau et le fond de l'ouvrage d'infiltration) ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage envisagé (plans, coupes) ;
- Les dimensions de l'ouvrage, ainsi que le volume utile de stockage ;

- Le calcul du débit de fuite, en s'assurant que ce dernier soit compatible avec la capacité réelle des ouvrages en aval lorsque l'infiltration n'est pas possible.

Toute modification des valeurs présentées dans le tableau 6 ci-dessus devra être clairement justifiée, et sera soumise à l'agrément de la CCPR.

3.3.5 Entretien des ouvrages

Quelque soit la technique utilisée, l'ouvrage devra être entretenu régulièrement.

3.4 Préconisations en zones urbaines et à urbaniser

3.4.1 Définition

Les zones U sont des zones urbaines, secteurs déjà urbanisés où les possibilités de développement sont encore possibles dans le cadre de divisions de terrain ou d'aménagements plus globaux.

Les zones AU sont des zones à urbaniser, secteurs naturels destinés à une imperméabilisation conséquente. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée sous réserves d'une capacité suffisante des voiries et réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement.

Nous rappelons les principaux projets de développement sur la commune :

- Zone urbaine UB1 sur le plateau de Louze au sud du Bourg, surface 0.51 ha pour 10 logements environ ;
- Zone urbaine UB2 sur le plateau de Louze au sud du Bourg, surface 0.37 ha pour 4 logements environ ;
- Zone à urbaniser 1AU à l'ouest du bourg, surface 1.28 ha pour 28 logements environ.

3.4.2 Gestion des eaux pluviales

Les trois zones de développement envisagées sont à vocation d'habitat.

Aucunes infrastructures pluviales ne se trouvent à proximité. Actuellement, les eaux de ruissellement s'infiltrent sur le terrain.

La géologie locale est caractérisée par des moraines, favorables à l'infiltration.

Compte tenu des éléments définis au chapitre 3.3, la priorité sera donnée à l'infiltration pour gérer les pluies faibles à fortes. En effet, la bonne perméabilité des terrains devrait permettre de gérer par infiltration un événement trentennal. Si ce n'était pas le cas, un ouvrage stockant 35 l/m² imperméabilisés sera réalisé avec rejet vers un exutoire proche. La gestion des eaux pluviales se fera de manière individuelle ou collective (cf paragraphe 3.3.2).

3.5 Préconisations en zones agricoles, naturelles et forestières

3.5.1 Définition

Il s'agit des zones A et N du PLU. L'urbanisation sera faible, et limitée aux zones A dans la cadre des activités agricoles.

Les règles de dimensionnement figurent au tableau 6.

3.5.2 Préservation des axes d'écoulements

En zone rurale, certaines actions peuvent limiter le ruissellement et les phénomènes d'érosion :

- Maintien de bandes enherbées de 4 à 5 m en bordure de parcelles agricoles, et en fond de talweg ;
- Maintien de bandes enherbées entre les rangs de vignes dans les zones viticoles, et/ou en limite de chaque parcelle ;
- Recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau, interdisant tout aménagement pouvant faire obstacle aux écoulements lors de pluies exceptionnelles. Localement, la commune pourra augmenter cette distance sur des zones peu pentues ;
- Maintien ou restauration de haies denses en limite de parcelles agricoles ;
- Maintien des espaces boisés ;
- Limitation des sols nus avec des prairies ;
- Travail des terres dans le sens des courbes de niveaux.

Fait à Montagny,

Société SED ic

ANNEXES

ANNEXE 1 : rappel réglementaire relatif aux eaux usées et eaux pluviales

ANNEXE 2 : les techniques alternatives pour les eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le

SLOW

CCPR ZONAGE FILIERE AUBERIVES SUR VAREZE
ID : 038-200085751-20200311-D_2020_108-DE

ANNEXE 1

rappel réglementaire relatif aux eaux usées et eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le

SLOW

CCPR ZONAGE FILIERE AUBERIVES SUR VAREZE
ID : 038-200085751-20200311-D_2020_108-DE

ANNEXE 2

les techniques alternatives pour les eaux pluviales

1/ LES EAUX USEES

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif, se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement.

Habitations en assainissement collectif

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.

L'article L.1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un **délai de deux ans après la mise en service de ces réseaux**.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, elle comprendra :

- une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau d'assainissement,
- éventuellement une partie fixe, pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Elle est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage ou par une évaluation du volume d'eau prélevé (modification de l'article R372-10 du Code des Communes).

Les modalités d'application de cette redevance sont fixées par le décret du 13 mars 2000, conformément au code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui modifie le code des communes.

Par ailleurs, la collectivité peut percevoir une participation éventuelle aux frais de branchements dans le cadre d'une création de réseau neuf (article L1331-2 du code de la santé publique), et une participation pour le raccordement au réseau public de collecte, dite PRRPC, pour les habitations neuves se raccordant sur un réseau existant (article L1331-7 du code de la santé publique).

Habitations en assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau prévoit désormais que « *Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes (Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009). Elles doivent assurer un traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux),
- un dispositif de traitement (épuration et infiltration, ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (Articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont la liste est publiée au Journal Officiel (Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement **entretenu** afin de permettre :

- le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (Article 15 de l'Arrêté de l'arrêté du 7 septembre 2009), les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Ce pourcentage est fixé à 30% pour les micro-stations.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif », destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

2/ LES EAUX PLUVIALES

La servitude d'écoulement

Le **code civil (article 640)** impose aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». **Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.**

L'article 641 du code civil précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ». Les propriétaires de terrains qui reçoivent les eaux pluviales ne pourront ainsi obtenir une indemnisation que si l'écoulement naturel des eaux a été aggravé par une intervention humaine. Ce serait le cas si par exemple les eaux pluviales ont été canalisées pour être déversées en un seul point alors qu'auparavant elles s'écoulaient naturellement sur l'ensemble du terrain. Les propriétaires auront à démontrer l'existence d'un préjudice.

Par ailleurs, au titre de la servitude d'égout de toit (**article 681 du code civil**), « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Au même titre que tout propriétaire, la commune a le droit de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui tombent sur son domaine public comme sur son domaine privé. Elle ne doit cependant pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs. En principe le profil des voies publiques est conçu pour permettre l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés chargés de collecter ces eaux. Si l'écoulement vers un fonds inférieur est aggravé par le mauvais entretien des fossés qui bordent une voie, il est possible de demander à la collectivité propriétaire de la voie publique d'effectuer les travaux appropriés.

Sous réserve des éventuelles prescriptions locales contraires évoquées ci-dessous, la servitude d'écoulement des eaux pluviales s'applique aux eaux ruisselant vers le domaine de la commune, en particulier les voies publiques. On notera cependant que le code de la voirie routière (article R. 116-2) punit d'une amende de 5ème classe le fait de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur les voies publiques « des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ». Ce peut éventuellement être le cas des eaux pluviales. Leur rejet est alors interdit.

La collecte et le traitement : compétences des collectivités

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;
- les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 », ainsi que d'autre part les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, « la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » (cf. **décret du 29 mars 1993**) ;
- l'article **R. 141-2 du code de la voirie routière** prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- l'article **L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;
- l'article **L. 211-7 du code de l'environnement** habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

La collecte et le traitement : obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), **il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux**

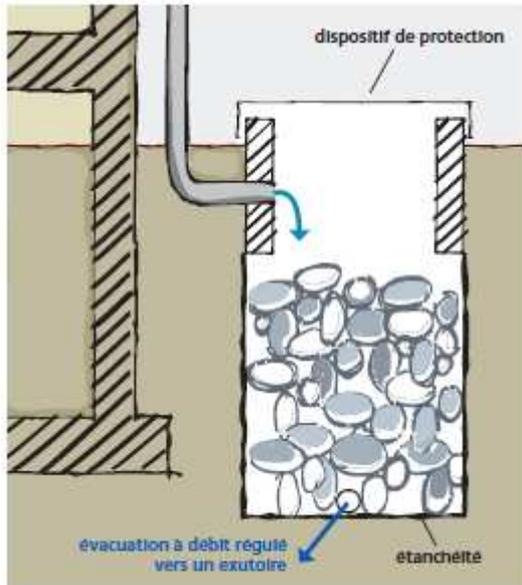
pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) peut contenir des dispositions précisant « les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement » (art. R. 123-9 4° du code de l'urbanisme).

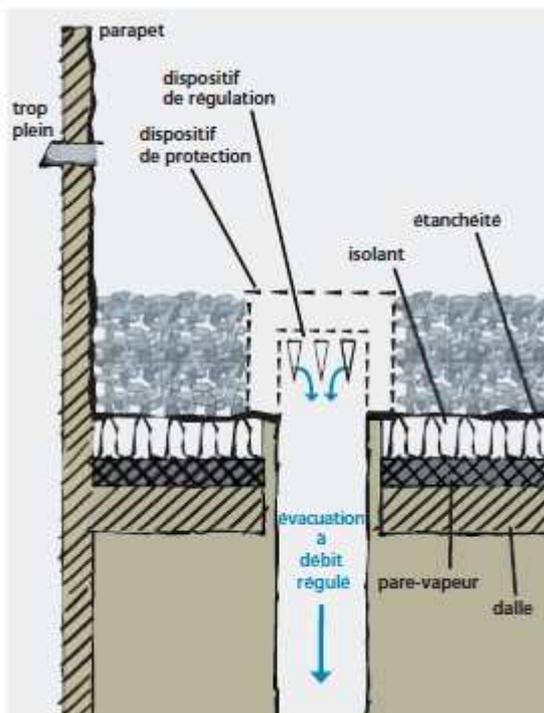
Les techniques alternatives en assainissement pluvial

(source : guide de la région Rhône Alpes « pour la gestion des eaux pluviales – stratégie et technique - 2006)

Les micro-techniques



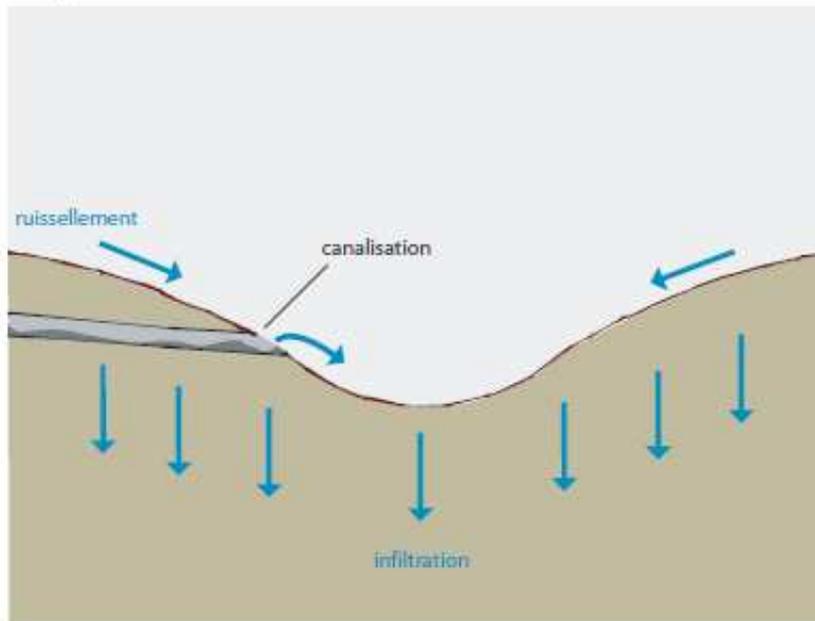
Les toitures stockantes



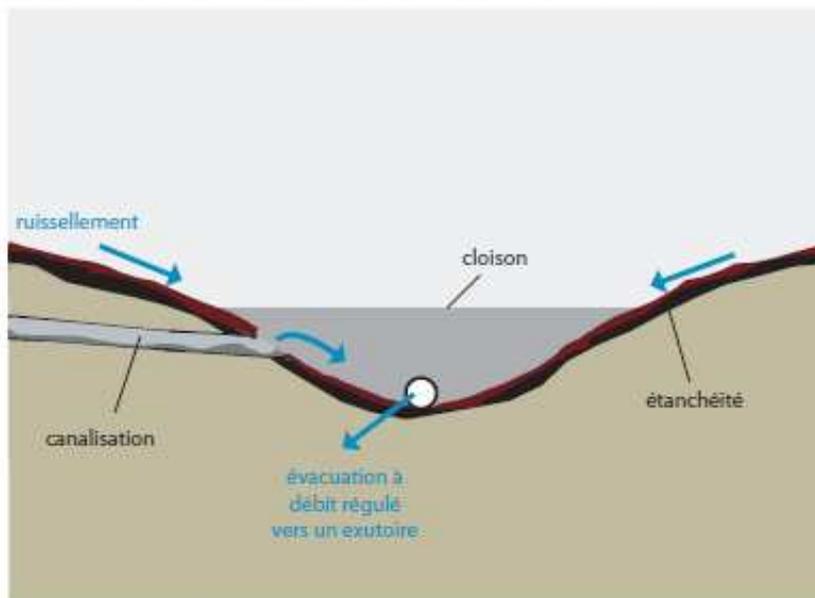
Les fossés et les noues

Les fossés et les noues

Principe de fonctionnement d'une noue ou d'un fossé d'infiltration



Principe de fonctionnement d'une noue ou d'un fossé de rétention



Noue en eau, Bordeaux

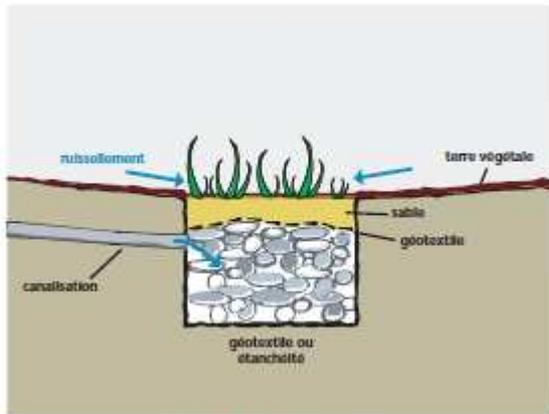


Noues cloisonnées, Parc Bouglione, Corbas

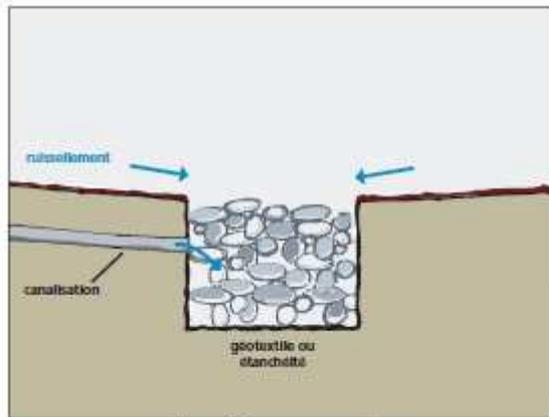


Noues engazonnées en zone pavillonnaire, Villefontaine

Les tranchées



Tranchée végétalisée



Tranchée non couverte

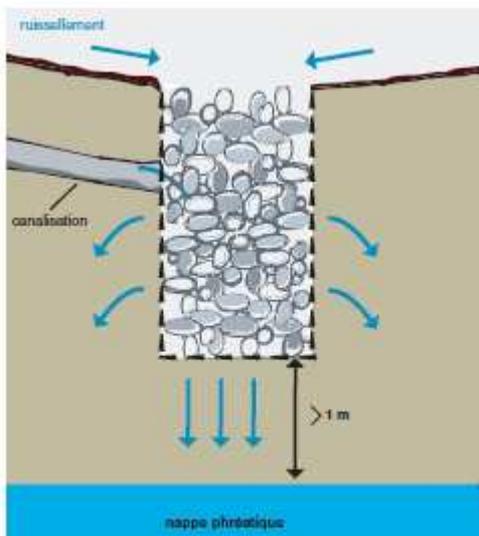


Tranchée d'infiltration



Cheminement piéton bordé d'une tranchée d'infiltration, ZAC des Chênes, Corbas

Les puits d'infiltration

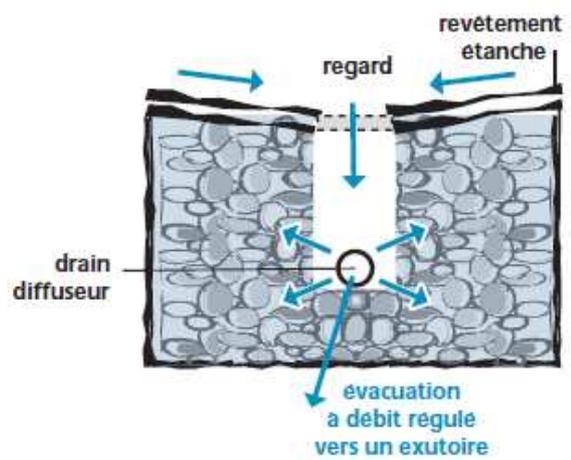
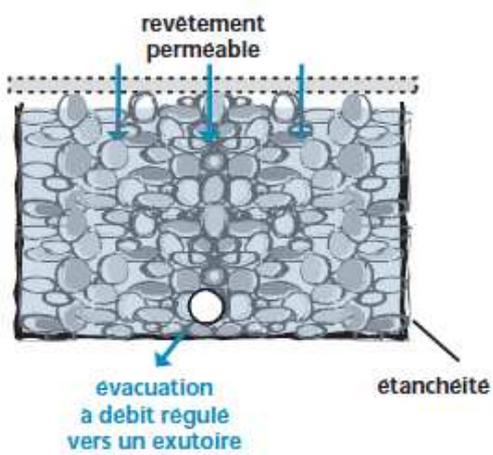
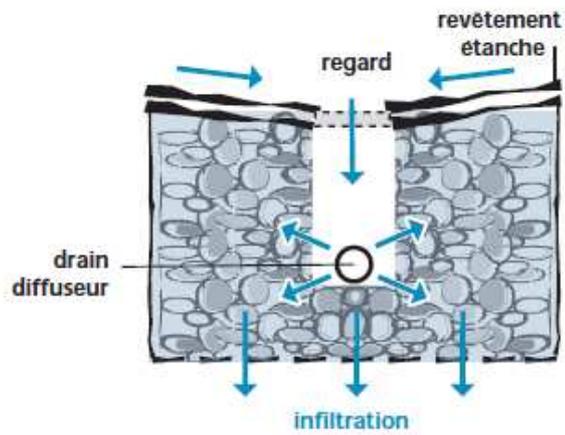
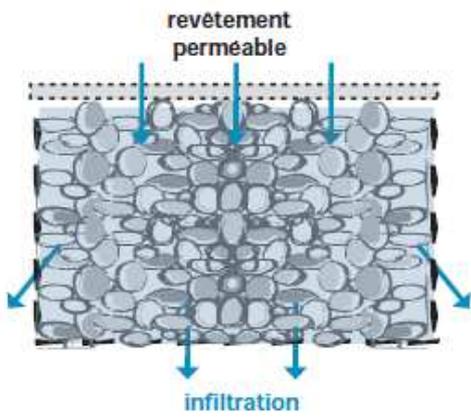


Aire de jeux avec puits d'infiltration central, Bordeaux



Puits d'infiltration aval associé à un bassin de rétention, Beynost

Les structures réservoirs



Démonstration de la perméabilité des enrobés poreux sur la résidence Delestraint, Lambres-lez-Douais

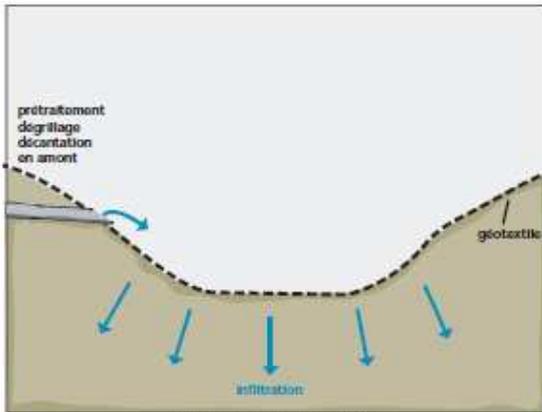


Chaussée-réservoir, Craponne

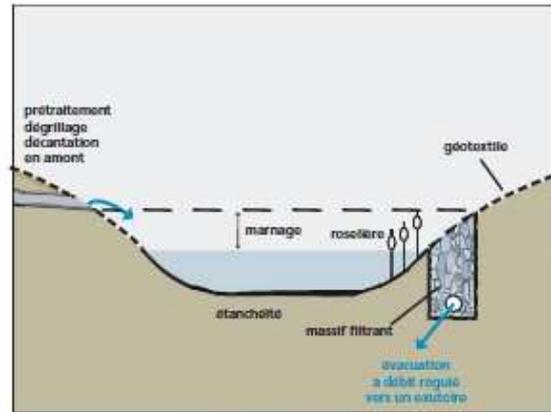
Chaussée traditionnelle

Chaussée à structures réservoirs

Les bassins de retenue et les bassins d'infiltration



Bassin sec d'infiltration



Bassin de retenue d'eau



Bassin en eau, Brindas



Bassin sec aménagé en terrain de sport, Clichy-sous-Bois



Bassin sec, IUT Villeurbanne